I- BÉNIN : Décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur la violation du droit de grève au Bénin

Numéro d'arrêt : 062/2019 ; Date de la décision : 04/12/2020

AFFAIRE : AG Ar Am Bl B contre la REPUBLIQUE DU BENIN

A. Faits de la cause

3 Le Requérant fait valoir que les élections législatives béninoises du 28 avril 2019 étaient irrégulières et que l'Assemblée Nationale qui en est issue a été mise en place suite à une série de lois électorales qui ne sont pas conformes aux Conventions internationales.

4 Le Requérant ajoute que le Parlement a adopté, à l'unanimité, dans la nuit du 31 octobre au 1° Novembre 2019, une loi portant révision de la Constitution qui, après contrôle de conformité à ladite Constitution par la Cour constitutionnelle, a été promulguée par le Président de la République et publiée au journal officiel. Le Requérant précise que cette loi et celles qui lui sont subséquentes sont à l'origine de plusieurs violations de droits de l'homme.

1 Xy Cm Xn c. République du Rwanda, (compétence) (03 juin 2016) 1 RICA 585 8 69 ; Ap Bd Yb c. République du Benin, CAÏDHP, Requête No. 003/2020 ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), 88 4- 5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

Sur la violation du droit de grève

19, Le Requérant expose que la loi n° 2018 — 34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001 — 09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en ses articles 2, 14% et 17" viole le droit de grève et plus particulièrement l'article 15 de la Charte ainsi que la Convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il ajoute que les travailleurs privés du droit de grève devraient bénéficier de garanties compensatoires.

19 En réponse, l'État défendeur soutient que la loi querellée n'a fait que réorganiser les modalités du déclenchement des mouvements de grève dans le respect de ses engagements internationaux. Il précise que cette réorganisation est justifiée par les abus notés et que la véritable avancée de la modification de la loi sur le droit de grève tient aux régimes exceptionnels.

Cet article est ainsi libellé ainsi qu'il suit :
« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés, à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément le droit de grève. En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêt et chasse…), les personnels de santé ne peuvent exercer le droit de grève. La grève de solidarité est interdite » ;
44 Cet article dispose :
« Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi — publics ou privés essentiels, à qui la loi n'a pas interdit la grève et dont la cessation totale de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État, sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève. Sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents de l'Etat en service dans les juridictions, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières de l'État, des transports aériens et maritimes et des télécommunications, exception faites des radios et des télévisions privées » ;
Cet article dispose : « Les personnes de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève » ;

181 À propos des garanties compensatoires, l'État défendeur souligne que l'OIT n'en a pas dicté le contenu mais en a simplement suggéré quelques-unes.
Il ajoute qu'en tout état de cause, ces garanties sont prévues par les articles 33 à 42% de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés ainsi que les articles 18 et 19 du statut de la magistrature.
La Cour note que le droit de grève n'est pas expressément prévu par la Charte. Il constitue, toutefois, un corollaire du droit au travail prévu par l'article 15 de la Charte. Le droit de grève est protégé, de façon expresse, par l'article 8 (1) (d) (2) du PIDESC qui dispose :
1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer
d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres de forces armées, de la police et de la fonction publique.

133 Il résulte de ce texte que ce droit n'est pas absolu puisqu'il doit être exercé « conformément aux lois de chaque pays » et peut être soumis « à des restrictions légales ».

46 Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève » ;

7 Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir les revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social et culturel » ;

Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées décédées en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre National du Bénin » ;

1 En l'espèce, la Cour relève qu'à travers l'article 31 de sa Constitution, l'État défendeur a reconnu le droit de grève, droit collectif par excellence qui s'exerce par la courroie de l'action syndicale.

13 La Cour note que ce caractère non-absolu du droit de grève doit être combiné avec le principe de non-régression, dont le siège est l'article 5 commun du PIDCP et du PIDESC ; et qui, du reste, irrigue l'ensemble du droit international des droits de l'homme. Cet article dispose :

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie reconnus dans le présent Bu CA et PIDESC) en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Bu CA et PIDESC) ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Le principe de non-régression a pour corollaire l'obligation des États parties au PIDESC d'agir en vue d'«assurer progressivement le plein exercice des droits »°°. Le caractère progressif implique qu'il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le temps mais « qui ne saurait être interprétée d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif ».

137. La Cour considère que lorsqu'un État partie reconnaît un droit fondamental,

toute mesure régressive, c'est-à-dire « toute mesure qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au regard des droits reconnus dans le Pacte » est une violation du PIDESC lui- même.

49 Cet article dispose : « L'État reconnaît le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi » ;

13 La Cour note que dès l'instant qu'il a reconnu le droit de grève, l'État défendeur ne peut qu'en encadrer l'exercice. Dès lors, tout acte visant à l'interdire ou à le supprimer contrevient au principe de non-régression et constitue une violation de l'article 8 du PIDESC.

19 Le caractère contraire de l'interdiction du droit de grève à l'article 31 de la Constitution a, d'ailleurs, plusieurs fois, été rappelé par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, gardienne du bloc de constitutionnalité. Elle a souligné, notamment, que :

Le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux qui fait partie du bloc de constitutionnalité précise, en son article 8 (2), que la garantie constitutionnelle du droit de grève « n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit pour les membres des forces armées, de la police et de la fonction publique ». (….) Seul le constituant peut interdire l'action syndicale et le droit de grève, le législateur n'étant habilité qu'à en encadrer l'exercice.

10 Or, l'État défendeur a interdit le droit de grève, à travers plusieurs lois, notamment, la loi n° 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève ; loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la police républicaine contraire à la Constitution).

53 Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06 -034 du 06 Avril 2006, Décision DCC 17 -087 du 20 Avril 2017, Décision DCC 2018-01 du 18 Janvier 2018, Décision DCC 13- 099 du 29 août 2013, DCC 18-003 du 22 janvier 2018. La seule décision contraire à cette jurisprudence constante est la décision DCC 18-141 du 28 juin 2018 Xu AH c. Président de la République, rendue suite à une demande « d'interprétation et de réexamen » des Décisions DCC 18-001 du 18 janvier 2018, 18- 003 du 22 janvier 2018 (déclarant contraire à la Constitution l'article 20 in fine de la loi n° 2018-01 portant statut de ma

magistrature qui interdit le droit de grève) et DCC 18-004 du 23 janvier 2018 (déclarant contraire à la Constitution l'article 71 de la loi n° 2017-42 portant statut des personnels de la police républicaine contraire à la Constitution) . Or, d'une part, une décision interprétative ne peut être contraire à la décision interprétée et d'autre part, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours (Art. 124 de la Constitution et 34 de la loi organique n° 91- 009 du 04 Mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001) et ne peuvent donc être soumises à réexamen. Il est dès lors clair que la Cour Constitutionnelle du Bénin a manifestement outrepassé ses prérogatives. L'article 2 de cette loi dispose : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés, à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève. En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse…), les personnels des services de santé ne peuvent exercer le droit de grève.

141 En procédant de la sorte, l'État défendeur a retiré à ces travailleurs l'exercice d'un droit qui leur était reconnu, rabaissant ainsi le niveau de protection des droits de l'homme qu'ils sont en droit d'attendre, ce qui constitue une atteinte au principe de non-régression. En conséquence, la Cour considère qu'en interdisant le droit de grève, l'État défendeur a violé l'article 8 (1)(d)(2) du PIDESC.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 01 décembre 2022, 028/2020

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que l'État défendeur a adopté le 02 juillet 2018 la loi n° 2018-02 modifiant et complétant la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM. Il affirme que ce texte comporte des dispositions qui violent le principe de l'indépendance de la justice. Il estime que par ce fait l'exécutif exerce une grande influence sur le CSM et que les Magistrats ne disposent pas de recours contre les sanctions prononcées à leur encontre par le CSM.

3. || conteste également la loi n° 2018-16 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature qui interdit la grève des magistrats. Il relève que bien que ladite loi ait été déclarée inconstitutionnelle par la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-003 du 22 janvier 2018 définitive, ladite Cour par une décision DCC 18-141 du 28 juin 2018, a adopté une position contraire en déclarant la même loi conforme à la Constitution.

ii. La violation du droit de grève des magistrats protégé par l'article 8 de la Charte, et par conséquent la violation de leur droit à l'information, à la liberté d'opinion et d'expression leur droit de constituer librement des associations, et leur droit à la liberté de réunion, protégés respectivement par les articles 9, 10 et 11 de la Charte ;

B. Sur la violation alléguée du droit de grève des magistrats

84. Le Requérant affirme que l'interdiction de la grève des magistrats par l'article 20 de la loi n° 2018-01 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature, est arbitraire parce qu'elle ne se justifie pas au regard de l'article 27(2) de la Charte et ne respecte pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de protection des droits individuels fondamentaux.

85. Il indique que la suppression de ce droit est illégale et viole les instruments internationaux des droits de l'homme notamment l'article 8 de la Charte, ainsi que le principe de la suprématie constitutionnelle puisque la Constitution de l'État défendeur en son article 31 garantit expressément le droit de grève à tous. Selon lui, ce qui est garanti ne peut faire l'objet de suppression mais seulement d'encadrement.

86. || ajoute que la violation du droit de grève des magistrats entraîne

conséquemment la violation de leur droit à l'information, à la liberté d'opinion et d'expression, leur droit de constituer librement des associations, et leur droit à la liberté de réunion, protégés respectivement par les articles 9, 10 et 11 de la Charte.

87. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.

88. La Cour note que la loi n° 2018-01 du 04 janvier 2018 portant statut de la magistrature a été abrogée par la loi n° 2018-33 du 05 octobre 2018 maintenant le droit de grève des magistrats.

89. || s'ensuit que l'allégation de la violation du droit de grève ainsi que celles des droits connexes allégués par le Requérant sont sans objet.

C. Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'opinion et d'expression

101. Le Requérant rappelle que l'article 410(1)(3) du code pénal de l'État défendeur dispose :

Quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni d'un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement et de cent mille (100 000) francs à un million (1 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

102. Il allègue que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 19 du PIDCP en raison, d'une part, de la limitation du droit à la liberté des moyens de communication aux seules revues spécialisées et, d'autre part, du fait que la liberté de critiquer une décision de justice soit accordée seulement pour la révision d'une condamnation au lieu de l'accorder pour l'exercice de toutes les voies de recours.

103. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.

104. L'article 9(2) de la Charte dispose : « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

105. L'article 19 du PIDCP prévoit que « nul ne peut être inquiété pour ses

opinions » et que « toute personne a droit à la liberté d'expression », sous réserve de restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique ».

106. Il résulte de ces textes que d'une part, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, fondement de toute société démocratique, sont étroitement liées, la liberté d'expression étant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions. Ces deux libertés seront donc examinées conjointement. D'autre part, la liberté d'expression n'est pas absolue puisqu'elle doit être exercée « dans le cadre des lois ». Elle peut, par conséquent, faire l'objet de restrictions prévues par la loi, lesquelles doivent, en outre, viser un but légitime, être nécessaires et proportionnées. Ces éléments s'apprécient au cas par cas, et dans le contexte d'une société démocratique.

107. La Cour considère que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les restrictions aux droits à la liberté d'opinion et d'expression dont la violation est alléguée par le Requérant sont prévues par la loi et, dans l'affirmative, si elles sont nécessaires, légitimes et proportionnées.

108. La Cour relève en l'espèce, que l'article 410 du code pénal réprime quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Sont exclus de la pénalisation (ou de l'incrimination) les commentaires purement techniques dans les revues spécialisées ainsi que les actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

109. La Cour rappelle, d'abord, que les restrictions à certains droits et libertés doivent être prévues par la loi, celles-ci devant être comprises au sens des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En effet, ces normes exigent que les lois nationales qui restreignent la liberté d'expression soient claires, prévisibles et conformes à l'objet de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme. Elles doivent, par ailleurs, être d'application générale, ce qui est le cas, en l'espèce.'°

110. Ensuite, concernant la légitimité du but visé par la restriction, la Cour souligne que la clause générale de limitation prévue par l'article 27(2) de la

Charte fait référence au respect du droit d'autrui, à la sécurité collective, à la moralité et à l'intérêt commun. La Cour a également considéré que la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité publique sont des restrictions

30 Bf Ab Ao Al Av c. République du Bénin, CAfDHP, Requête n° 062/2019, Arrêt du 04 décembre 2020, $ 122.

31 Idem, $ 123.

111. La Cour note en l'espèce que l'État défendeur a limité les commentaires aux seules revues spécialisées. Or, la Cour est d'avis que les revues spécialisées ne sont pas les seuls moyens de communication permettant de diffuser des opinions techniques sur les décisions de justice. Ces moyens de communication pouvant être également internet, les journaux écrits, les émissions radio ou télévisuelles, les cours préparés par les enseignants, etc.

112. La Cour observe également en l'espèce que les restrictions prévues par l'alinéa 3 de l'article 410 du code pénal sont vagues et ne poursuivent pas un but légitime puisqu'il n'existe aucun besoin impérieux de limiter les citoyens à certains moyens de communication et donc, de les priver d'avoir recours à d'autres qui sont à leur disposition pour faire des commentaires techniques sur les décisions de justice et d'exercer, ainsi, leur droit à la liberté d'expression.

113. La Cour estime aussi que ces restrictions ne sont fondées sur aucune considération de sécurité nationale, d'ordre public et ou de moralité publique puisque l'alinéa 1 de l'article punit déjà le discrédit jeté sur une décision de justice dans le but à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

114. En conséquence de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 9(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 19 du PIDCP.

II- TOGO : Décision de la Cour de justice de la CEDEAO sur l'exercice du droit syndical et du droit de grève au Togo

CEDEAO, Cour de justice de la communauté des états de l'Afrique de l'ouest, 10 juillet 2024, ECW/CCJ/JUD/26/24

Numéro d'arrêt : ECW/CCJ/JUD/26/24
Date de la décision : 10/07/2024

Résumé des faits

9. Les Requérants soutiennent que, suite à la tenue d'une assemblée générale constitutive à Lomé, au Togo, le 22 mai 2021, les enseignants ont décidé de créer un Syndicat des Enseignants du Togo (SET) en vue de mieux défendre leurs intérêts professionnels. Selon eux, le SET a pour but d'œuvrer pour le bien-être socio-économique et professionnel des enseignants.

10.Ils affirment que, pour se conformer à la loi en vigueur au moment de la création du syndicat, les dirigeants du SET ont, par lettre datée du 14 juin 2021, déposé légalement le 18 juin 2021, les statuts et le rapport de l'assemblée générale constitutive de leur syndicat auprès de l'autorité compétente, qui est le maire de la commune du Golfe 2. Ils en ont également informé leur ministre de tutelle, chargé de l'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement technique et artisanal a été informé par lettre datée du 6 octobre 2021 et notifié à la même date.

11.Ils ont également adressé des correspondances à d'autres institutions telles que la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH), la Synergie des travailleurs togolais, etc. pour les informer de la création du SET.

12.Ils allèguent que, par lettre du 14 octobre 2021, le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social (MFPTDS) les a informés du refus des autorités togolaises de reconnaître le SET en tant qu'organisation syndicale. Malgré les précisions apportées dans une lettre du SET au MFPTDS en date du 18 juillet 2021, le gouvernement togolais est resté ferme dans son refus de reconnaître le SET en tant qu'organisation syndicale, dans une autre correspondance du MFPTDS adressée au SET en

date du 21 octobre 2021.

13.Les Requérants allèguent que, dans le but d'entamer des négociations avec les autorités gouvernementales afin de faire prévaloir les droits des enseignants, le SET a, de nouveau, envoyé une lettre au MFPTDS, datée du 3 février 2022, ayant pour objet "Plateforme revendicative", avec ampliation au ministre de l'Enseignement primaire, secondaire, technique et de l'artisanat (MEPSTA), à l'Assemblée nationale et à la CNDH. Ils ont affirmé n'avoir reçu aucune réponse et ont donc envoyé une lettre de rappel date du février Trad: D. en SANFO 21 2022.

14.N’ayant reçu aucune réponse, le SET a adressé un préavis de grève au MFPTDS avec ampliation au MEPSTA, à l'Organisation internationale du travail (OIT), à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à la CNDH, à l'Assemblée nationale et à l'Inspection du travail et des lois sociales, en vue d'organiser une grève les 24 et 25 mars 2022, reconductible sur l'ensemble du territoire national, les 4 et 7 avril 2022, si les revendications du SET ne sont pas satisfaites.

15.Les Requérants allèguent que, en réponse au préavis de grève, les dirigeants du SET et certains de leurs collègues enseignants ont constamment fait l’objet de menaces, de mépris d’intimidations et de sanctions de la part du MFPTDS et du MEPSTA.

16. Les Requérants allèguent que le MEPSTA, dans son discours du 26 mars 2022, alors qu'il était en tournée avec certains de ses collègues à Br, ville située au nord du Togo, s’en est ouvertement pris aux enseignants dans sa sortie sur la légalité des mouvements syndicaux.

17.lls allèguent que les menaces du MEPSTA ont eu un effet immédiat, puisque le MFPTDS, par trois arrêtés datés respectivement du 30 mars 2022, du 05 avril 2022 et du 19 avril 2022, a relevé cent cinquante (150) enseignants du cadre des fonctionnaires de l’enseignement et les a mis à la disposition du ministère chargé de la fonction publique pour " nécessité de service " et " agissements et comportements répétitifs incompatibles avec les aptitudes et exigences attachées au métier d'enseignant ".

18.Les Requérants allèguent que cette mutation était en fait une sanction disciplinaire et qu'elle a eu lieu sans consulter les enseignants concernés.

19.Les Requérants allèguent également que, dans la soirée du 8 avril 2022, les

Sieurs Ac AT, Bj AN et Ay Bt AJ, respectivement Secrétaire général adjoint, Secrétaire régional de la Savane et Délégué préfectoral du Grand Lomé (les 13ème, 31ème et 53ème requérants) ont été arrêtés et placés en garde à yue dans les locaux du Service central de recherches et investigations criminelles (SCRIC). Ils ont été présentés au parquet dans l'après-midi du 11 avril 2022 et ce dernier a requis l'ouverture d'une information. Ils ont ensuite été placés sous mandat de dépôt par le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Lomé. Il leur est reproché d'avoir incité les élèves et d'autres personnes à la révolte, par des promesses, menaces, ordres ou signes de ralliement, sur la base d'un message daté du 30 mars 2022, appelant "les parents d'élèves à retenir leurs enfants à la maison" et indiquant que "ces enfants doivent impérativement réclamer, à leur manière aussi leurs enseignants, et les meilleures conditions scolaires au Togo". Les Requérants allèguent que ce message pour lequel ils ont été arrêtés n'était pas signé et n'émanait pas du SET.

20.Les Requérants allèguent que, après les audiences sur le fond, les avocats des dirigeants syndicaux détenus ont introduit une requête au magistrat instructeur aux fins de prononcer un non-lieu à suivre contre les 13%",

21.Cette requête a été rejetée au motif que les dirigeants syndicaux arrêtés ne présentent aucune garantie de représentation.

22.Les Requérants allèguent que, le 25 avril 2022, par arrêtés successifs n° 1245/MFPTDS, n° 1246/MFPTDS et n° 1247/MFPTDS, le MFPTDS a procédé, de manière massive, à la révocation, au licenciement et à l'exclusion temporaire de certains enseignants pour avoir manifesté et exercé leur droit de grève.

23.Les Requérants allèguent en outre que le SET a reçu, à la requête de la Synergie des étudiants du Togo (SET), suivant une procédure accélérée et à bref délai, une assignation à comparaître devant le cabinet du Vice-Président du Tribunal de Lomé aux fins d'interdiction d'usage d'un sigle réservé à la Synergie des étudiants du Togo, " SET ".

24.Ensuite, par décision n° 344/2022 du 23 mai 2022, le Tribunal de Lomé a " interdit l'utilisation du sigle " SET " par le Syndicat des Enseignants du Togo, maintenant et dans le futur, ceci sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par acte d'utilisation abusive ".

25.Les Requérants ne sont pas d'accord avec la décision du Tribunal de Lomé, car ils soutiennent qu'en droit de la propriété intellectuelle et droit des marques, ce n'est pas un sigle qui doit être protégé, mais le nom ou le nom de domaine. Et dans le cas du SET, il n'existe aucune protection légale ni du nom ni du sigle.

b. Fondements juridiques : Les Requérants fondent leurs allégations sur les articles suivants : |Articles 6, 8 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; Articles 3, 9 et 23 (1) et (4) de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDHF) ; Articles 6, 7, 8 et 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; Articles 2 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; Articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail ; Article 1 de la Convention 98 de l'Organisation internationale du travail.

Sur la violation alléguée du droit au travail

61.Les Requérants allèguent que, le 25 avril 2022, le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, par arrêtés successifs n° 1245/MFPTDS, n° 1246/MFPTDS et n° 1247/MFPTDS, a procédé, respectivement, à la révocation, au licenciement et à l'exclusion temporaire massive de certains enseignants, dont les Requérants, pour avoir adhéré à un mot d'ordre de grève.

62. Les Requérants allèguent que ces différentes mesures de licenciement, de révocation et d'exclusion massive, notamment pour fait de grève, violent leur droit au travail consacré par les instruments internationaux auxquels le Togo est partie.

63.L'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que "toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal".

64.L'article 6(1) du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) dispose : " Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour

sauvegarder ce droit".

65.L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose : " Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés".

66.Le droit au travail permet au travailleur d'améliorer ses conditions de vie et son développement humain et contribue à la promotion de sa dignité ; le droit au travail constitue ainsi l'un des piliers de l'expression des droits fondamentaux de l'Homme et accorde une valeur significative à la prestation de services utiles à l'humanité ; la dignité humaine constituant l'axe central des droits de l'Homme, le droit au travail apparaît comme l'un des instruments les plus efficaces pour la promotion des droits de l'Homme.

la Cour a déclaré que : "Le droit au travail comprend des droits accessoires et qui, ensemble, constituent le droit au travail. Il comprend, entre autres :

(a) le droit de connaître les conditions d'embauche ;

b) Le droit de percevoir un salaire égal pour un travail égal ;

c) Le droit de travailler dans un environnement favorable ;

d) le droit d'accorder au travailleur l'opportunité d'être entendu dans le cadre de toute procédure disciplinaire engagée contre lui ; et

(e) le droit d'être protégé contre tout licenciement illégal".

68.La violation du droit au travail sous-entend une cessation du travail qui

prive définitivement le travailleur de son emploi dans des conditions manifestement injustes. Une requête qui allègue la violation du droit au travail doit démontrer à suffisance, premièrement, l'existence d'un contrat de travail entre les parties, deuxièmement, la preuve de sa résiliation sur ordre de l'employeur et, enfin, que la résiliation a été effectuée de manière illégale.

70.En l'espèce, les annexes 30 et 31 de la requête initiale, par lesquelles il a été mis fin à l'emploi de certains enseignants, et l'annexe 32, par laquelle d'autres enseignants ont été suspendus, prouvent que les enseignants mentionnés dans ces documents ont effectivement été employés en tant qu'enseignants. Ces documents prouvent également que les enseignants ont été suspendus ou ont vu leur contrat résilié par leur employeur, l'Etat du Togo.

71.Toutefois, les documents n'indiquent pas que les suspensions ou les résiliations de contrat de travail ont été effectuées à l'issue d'une procédure régulière, c'est-à-dire après que les enseignants concernés aient été entendus de manière équitable.

72.Le fait que chacun des documents contient les noms de plusieurs enseignants dont les emplois ont été suspendus ou résiliés sur la base d'allégations vagues et imprécises telles que " manquements graves aux lois et règlements en vigueur et aux normes d'éthique et de déontologie régissant les fonctionnaires, notamment des actes d'incivisme notoire, d'incitation à la violence, à la désobéissance et à la révolte », sans préciser quels sont les actes et de quoi chaque enseignant est accusé en particulier, ce qui permet de conclure que la procédure régulière d'un procès équitable pour les enseignants n'a pas été suivie avant de prendre des mesures disciplinaires.

73.Le Défendeur n'a pas comparu dans cette affaire pour présenter sa propre version des faits. La règle de la preuve veut que la charge de la preuve incombe aux requérants qui doivent établir, au moyen de preuves, tous les éléments nécessaires pour que leur requête puisse prospérer. Si cette charge est satisfaite, la charge de la preuve est alors transférée au Défendeur, qui doit produire de nombreuses preuves pour réfuter les allégations des Requérants. Le Défendeur n'ayant pas comparu ni présenté de preuves dans cette

procédure, la Cour se fondera sur les preuves présentées par les Requérants.

75..Par conséquent, la Cour estime que la suspension et le licenciement des enseignants n'ont pas suivi une procédure régulière et que, partant, leur droit au travail a été violé par le Défendeur.

b) Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'association

76.Les Requérants allèguent que l'Etat du Togo ne leur a pas permis de former un syndicat en refusant de reconnaître l'existence du Syndicat des Enseignants du Togo (SET) en tant que syndicat.

77 Ils soutiennent qu'à la date de la création du SET, la création de structures syndicales était régie par l'article 10 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006, qui était un régime d'information ou de déclaration préalable. Cet article dispose : " Les fondateurs d'un syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms, notamment la nationalité, le domicile, l'âge, la qualité et la profession des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction. " Cette inscription est faite en quatre exemplaires contre récépissé à la mairie ou au bureau préfectoral où est établi le syndicat. "Le maire ou le préfet en adresse une copie respectivement au procureur de la République et à l'inspecteur du travail et des lois sociales."

78.Par ailleurs, l'article 242 du statut général de la fonction publique dispose: "Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. « Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux (2) mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du ministre chargé de la fonction publique ou du travail contre avis de réception."

79.Les Requérants allèguent s'être conformés à ces exigences légales à travers des correspondances adressées respectivement au maire, le 18 juin 2021, et au MFPTDS, le 6 octobre 2021.

80.Cependant, le 18 juin 2021, un nouveau Code du travail a été publié, la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021. L'article 13 du nouveau Code du travail dispose : " Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent auprès de l'autorité compétente les statuts, le rapport de l'assemblée générale constitutive ainsi que la liste comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, la qualité, la profession et le

casier judiciaire des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction. « Le dépôt a lieu auprès du ministre chargé de l'administration territoriale, avec copie au ministre chargé du travail, contre accusé de réception."

81.Ainsi, avec cette nouvelle loi, la procédure de reconnaissance des nouveaux syndicats n'est plus l'obligation d'informer le maire, mais l'obligation d'informer les ministres chargés respectivement de l'administration territoriale et du travail.

82.Les Requérants allèguent que les dispositions du nouveau Code du travail ne peuvent pas leur être appliquées, puisqu'ils existaient déjà légalement avant l'entrée en vigueur de la loi. Ils soutiennent que cette loi publiée le 18 juin 2021 ne pouvait légalement entrer en vigueur que le 19 juin 2021.

83. L'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose :

1) "Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

84 L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : 1) " 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans ladite convention."

85.Les articles 1 à 4 de la Convention (N° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 disposent :

1) Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux

dispositions suivantes. 2) Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

a) Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

b) Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

3) Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.".

86.L'article 1 de la Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, dispose :

1) ” Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2) Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:

(a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;

(b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail”.

87.Le droit à la liberté d'association n'est pas un droit absolu. À cet égard, la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples garantit la liberté d'association à tous les individus dans le cadre de la loi. De même, l'article 22(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que l'État peut imposer par la loi des restrictions au droit à la liberté d'association.

88.En l'espèce, les Requérants sont donc tenus de suivre la législation togolaise relative à la création de syndicats. Ils affirment avoir suivi la loi en vigueur au moment de sa création.

89.Cependant, la Cour constate que, le jour même de la notification de la création du SET au maire, la loi sur le mode d'enregistrement/notification de la création d'un nouveau syndicat a changé. Le SET était donc tenu de se conformer à la nouvelle loi en vigueur à cette date, à savoir la loi n° 2012-012 du 18 juin 2021, en vertu de laquelle il devait soumettre ses documents constitutifs au ministre de l'Administration territoriale et au ministre chargé du Travail. Tel ne fut pas le cas.

90.La Cour est convaincue que ces exigences de notification de la loi n° 2012-012 du 18 juin 2021 ne constituent pas des restrictions qui entravent le droit à la liberté d'association, en particulier le droit de constituer un syndicat.

91 L'article 242 du statut général de la fonction publique obligeait le SET à soumettre, dans les deux mois de sa création, "ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie ou auprès du ministre chargé de la fonction publique ou du travail".

92.Ses documents ont été remis au ministre chargé de la fonction publique et du travail le 06 octobre 2021, soit plus de deux mois après le 22 mai 2021, date de création du SET, et plus de deux mois après la notification du 18 juin 2021, au maire de la commune du Golfe 2.

93. Par conséquent, la Cour estime que les droits des Requérants à la liberté d'association et à la liberté syndicale n'ont pas été violés par l'Etat du Togo.

c) Sur la violation alléguée du droit de grève

94.Les Requérants allèguent que la suspension du travail ainsi que le licenciement de certains des membres du SET par le MFPTDS, pour avoir déclenché un mouvement de grève, constituent une violation de leur droit de grève, corollaire du droit à la liberté d'association, en particulier du droit de constituer un syndicat.

95.Le droit de grève est reconnu par l'article 8(1)(d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui dispose que tous les Etats parties s'engagent à assurer le "droit de grève, à condition qu'il soit exercé conformément à la législation du pays concerné".

96.Le droit de grève est également prévu par les articles 322, 323 et 333 de la loi togolaise n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail :

L'article 322 dispose : " La grève est une cessation collective et

concertée du travail décidée par les travailleurs en vue d'obtenir la satisfaction de leurs revendications d'ordre professionnel. Les travailleurs ont le droit de recourir à la grève pour défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ".

L'article 323 dispose : " Aucun travailleur ne peut être sanctionné en raison de l'exercice normal et régulier du droit de grève".

Enfin, l'article 333 dispose : "Toute contestation relative à l'exercice du droit de grève est soumise au Tribunal du travail qui statue en

97.L'exercice du droit de grève par un syndicat est lié à l'existence légale et à la reconnaissance de ce syndicat. En l'espèce, bien que tous les Requérants disposent du droit de grève en tant que travailleurs individuels, ils ont choisi d'exercer ce droit par l'intermédiaire du syndicat SET, qui n'est pas reconnu par la législation togolaise.

98.Dans ces circonstances, la Cour conclut que le fait que les lois togolaises ne reconnaissent pas le SET ne constitue pas une violation du droit à la liberté d'association des Requérants. Dans le même ordre d'idées, la Cour estime que le déni du droit de grève au SET, ainsi que la sanction subséquente de ses membres pour avoir initié un mouvement de grève, ne constituent pas une violation du droit de grève des Requérants.